



COMPTE-RENDU TENANT LIEU DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020 A 19 HEURES

Le vingt-cinq mai deux mil vingt, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle L'Atelier sous la présidence de Monsieur Éric Le Bour, Maire sortant.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : Éric le Bour, Jean-Luc Moisan, Catherine Gourmelon, François Roué, Laurence Méar, Nicolas Bodennec, Christine Le Ster, Gérard Péron, Joël Suchocka, Goulven Pengam, Jean Didou, Denis Saout, Florent Cardinal, Claudie Péron, Magalie Kersauzon, Morgan Azou, Florence Bihan, Léna Tanguy, Maïwenn Morvan, Monique Le Duff, Yves Jézéquel, André Creff, Christel Chaumont.

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 23

Monsieur Éric le Bour, Maire sortant indique que ce Conseil municipal se tiendra en présence du public, mais en nombre limité. Ainsi chaque Conseiller municipal a eu la possibilité d'inviter conjoint, ascendant ou descendant dans la limite d'un nombre maximal de 2 personnes.

Monsieur Daniel Jacq, Maire honoraire a également été invité à assister à la séance.

Par ailleurs, conformément aux recommandations du conseil scientifique, Monsieur le Maire précise que la séance se déroulera dans le respect des règles sanitaires applicables dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, à savoir :

- port obligatoire du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique ;
- usage d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- respect de la distanciation physique et des mesures barrières ;
- possibilité pour un conseiller municipal de disposer de 2 procurations ;
- recours à la procuration conseillé pour les élus appartenant aux catégories à risque.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 1er tour des élections municipales du dimanche 15 mars dernier a donné les résultats suivants :

- Liste « Ensemble vivons Plouescat » : 949 voix, soit 19 sièges au conseil municipal,
- Liste « Plouescat, nouveau cap » : 555 voix, soit 4 sièges au conseil municipal,

Il invite donc, par ordre d'âge, à siéger : Madame Maïwenn Morvan, Madame Léna Tanguy, Madame Florence Bihan, Monsieur Nicolas Bodennec, Madame Morgan Azou, Madame Christel Chaumont, Madame Catherine Gourmelon, Monsieur François Roué, Madame Magalie Kersauzon, Monsieur Éric Le Bour, Madame Claudie Péron, Monsieur Florent Cardinal, Madame Laurence Méar, Madame Christine Le Ster, Monsieur Denis Saout, Monsieur Jean Didou, Monsieur Jean-Luc Moisan, Monsieur André Creff, Monsieur Yves Jézéquel, Monsieur Goulven Pengam, Monsieur Joël Suchocka, Monsieur Gérard Péron, Madame Monique Le Duff.

Après appel des membres du Conseil municipal et vérification du quorum, le conseil municipal étant réputé complet, Éric le Bour ouvre la séance à 19 heures.

En application de l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée délibérante, Éric le Bour passe la parole à Monique Le Duff, jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Maïwenn Morvan est désignée secrétaire de séance.

1. Élection du Maire

Monique le Duff cite les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent les règles applicables à l'élection du Maire.

Ces dispositions étant rappelées, elle invite les Conseillers municipaux candidats au mandat de Maire à se faire connaître.

Yves Jézéquel et Éric Le Bour se portent candidats.

Goulven Pengam et Christel Chaumont sont désignés assesseurs pour les opérations de vote. Monique le Duff invite les Conseillers municipaux à indiquer sur leur bulletin le nom du candidat de leur choix. A l'appel de leur nom, ils devront déposer leur enveloppe dans l'urne.

Après vote à scrutin secret, les assesseurs procèdent au dépouillement et annoncent les résultats.

Résultats obtenus au 1^{er} tour du scrutin :

Yves Jézéquel : 4 voix

Éric le Bour : 19 voix

Éric Le Bour est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions. Il prononce son discours et assure la présidence de la séance.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire nouvellement élu informe l'assemblée, qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

En application de cette règle, le nombre maximum d'adjoints est fixé à 6.

Il propose ainsi au Conseil municipal de délibérer à mains levées pour la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir voté à mains levées, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (20 votes Pour et 3 Abstentions), fixe le nombre d'adjoints au Maire à 6.

3. Élection des adjoints

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Toutefois, l'alternance stricte n'est pas imposée. Il est possible de présenter des listes incomplètes.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il invite les Conseillers municipaux candidats à faire connaître leur liste.

Jean-Luc Moisan présente sa liste : 1^{er} adjoint : Jean-Luc Moisan, 2^{ème} adjointe : Catherine Gourmelon, 3^{ème} adjoint : François Roué, 4^{ème} adjointe : Laurence Méar, 5^{ème} adjoint : Nicolas Bodennec, 6^{ème} adjointe : Christine Le Ster.

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à insérer le bulletin de liste de leur choix dans l'enveloppe prévue à cet effet, puis à l'appel de leur nom à la déposer dans l'urne.

Après vote à scrutin secret, les assesseurs procèdent au dépouillement puis annoncent les résultats.

Résultats obtenus au 1^{er} tour du scrutin :

Liste Jean-Luc Moisan : 19

Bulletins blancs : 4

La liste « Jean-Luc Moisan » est élue à la majorité absolue et les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

→ Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée de la charte de l'élu local mentionné à l'article L.1111-1 du CGCT, distribuée à chaque Conseillé municipal.

4. Administration générale – Délégations d'attribution au Maire

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est donc proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, ***dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;
3. Procéder, ***dans les limites d'un montant annuel de 1 500 000 €***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir : ***le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivant du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants ; le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les disposition prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ; de même, le Maire est autorisé à se substituer au département et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.142-3 et suivant du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.142.-1 et suivants du même code, lorsque le département et le Conservatoire du littoral ont renoncé à exercer leur droit de préemption ;***
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir : ***le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;***
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite de 10 000 € par sinistre ;***
18. Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre

2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base *d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile* ;

21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. Demander à tout organisme financeur, *pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 € TTC*, l'attribution de subventions ;

26. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 € TTC* ;

27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, ces décisions pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix Pour et 1 Abstention), attribue les délégations listées ci-avant au Maire et autorise le Maire à déléguer la signature des décisions à un ou plusieurs adjoints.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.